

PREFECTURE DE LA CREUSE



direction
départementale
de l'Équipement
Creuse



service Aménagement,
Habitat et
Environnement
bureau Environnement

ARRÊTÉ N° 2005 - 1067

PRESCRIVANT UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS
SUR LA COMMUNE D'ISSOUDUN-LÉTRIEUX

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif aux Plans de Prévention des Risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000, prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers sur les communes de LAVAVEIX-LES-MINES, ST-MÉDARD-LA-ROCHETTE, ST-MARTIAL-LE-MONT, ST-PARDOUX-LES-CARDS et MOUTIER D'AHUN ;

CONSIDÉRANT que les services de la DRIRE ont constaté la présence d'un puits sur la commune d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers est prescrit sur la commune d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité par le plan annexé au présent arrêté. Il englobe l'ensemble des concessions minières accordées appelées Ahun Nord et Ahun Sud.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement la Creuse est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques miniers.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Maire d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX. Cet arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Une copie du présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois au minimum.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, en mairie d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX, ainsi qu'à la Préfecture. Cette mise à disposition fera également l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés en même temps que les publications prévues dans l'article précédent.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et Madame le Maire d'ISSOUDUN-LÉTRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 12 SEP. 2005

Le Préfet,

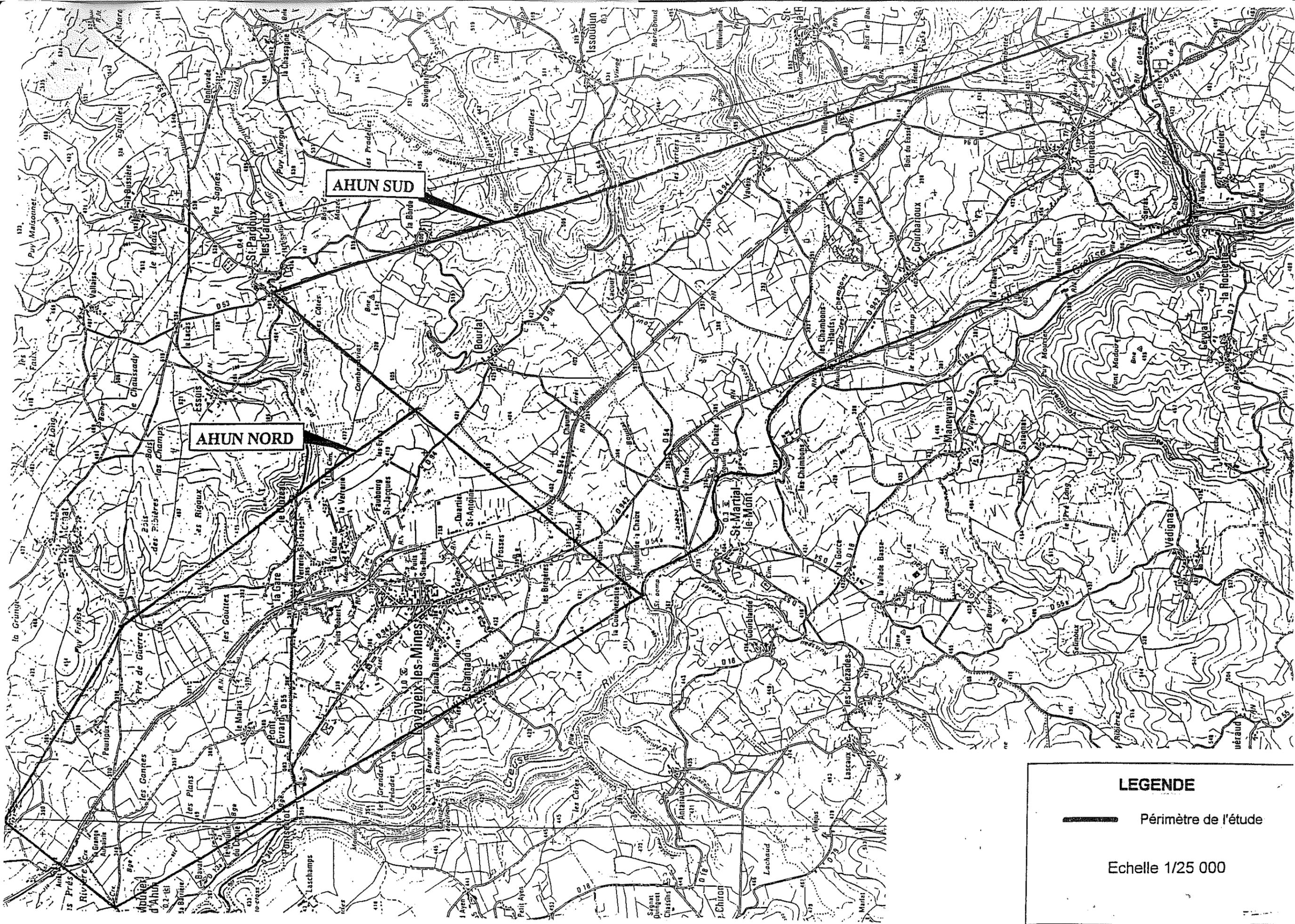
Pour ampliation,



Georges ROCH



Philippe CHERVET



AHUN SUD

AHUN NORD

LEGENDE

— Périimètre de l'étude

Echelle 1/25 000